Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 52 (1996) sur la conservation des habitats d'espèces d'invertébrés

(adoptée par le Comité permanent le 6 décembre 1996)

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention :

Eu égard à la Recommandation (86) 10 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant la Charte sur les invertébrés ;

Rappelant que la diversité des espèces d'invertébrés représente l'essentiel de la diversité animale de l'Europe ;

Rappelant que 81 espèces d'invertébrés sont mentionnées dans les Annexes à la Convention ;

Considérant que la protection et l'aménagement des habitats sont des moyens de conservation utiles en ce qui concerne la protection des espèces d'invertébrés ;

Notant cependant que de nombreuses espèces d'invertébrés sont tributaires de la présence de certaines composantes de leurs habitats naturels, telles que le bois mort, les haies ou les petites zones humides par exemple, qui ne présentent pas d'intérêt particulier pour les espèces de vertébrés et dont on a tendance à négliger la conservation ;

Soucieux de promouvoir la conservation de la diversité des invertébrés,

Recommande aux Parties contractantes :

1. D'établir des plans de protection ou de rétablissement pour les espèces d'invertébrés menacées, notamment celles qui figurent dans les Annexes à la Convention ; d'utiliser à cet égard des mesures de conservation et de gestion des habitats ; lors de la conception de ces plans, de tenir compte des spécificités de la conservation des invertébrés, en particulier de la nécessité de protéger les métapopulations et de conserver tout un ensemble d'habitats interdépendants, qui sont tous nécessaires pour maintenir l'espèce en situation favorable du point de vue de sa conservation ;

2. D'accorder une attention particulière, tout en protégeant le milieu naturel, à la conservation des écosystèmes d'une grande importance pour la protection des invertébrés sur le territoire européen : écosystèmes marins, forêts anciennes à feuilles caduques, zones humides, écosystèmes de type méditerranéen ; les écosystèmes qui sont isolés géographiquement ou écologiquement sont d'une importance particulière pour les espèces endémiques (îles, cavernes, écosystèmes de haute montagne, habitats hyperhalins, écosystèmes très secs) ;

3. D'encourager un aménagement des habitats qui permette d'attacher une importance particulière à la conservation de certains éléments du paysage (bois morts, rus, haies, etc.) propices à la création de micro-habitats indispensables à la survie de nombreuses espèces d'invertébrés ;

4. D'étudier les habitats naturels de la faune invertébrée en établissant un inventaire complet des espèces d'invertébrés et plus spécialement des espèces rares et endémiques ; d'encourager l'échantillonnage

des biotopes sous-représentés tels que les marais, les sommets, la canopée, les écosystèmes souterrains et les biotopes hyperhalins ;

5. De promouvoir la recherche sur les mesures en matière d'habitat nécessaires à la conservation des invertébrés.